

No. 47365

**France
and
Benin**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Benin on joint management of migration flows and co-development (with annexes). Cotonou, 28 November 2007

Entry into force: *1 March 2010 by notification, in accordance with article 24*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 16 April 2010*

**France
et
Bénin**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement (avec annexes). Cotonou, 28 novembre 2007

Entrée en vigueur : *1^{er} mars 2010 par notification, conformément à l'article 24*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 16 avril 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

RELATIF

**A LA GESTION CONCERTEE DES FLUX MIGRATOIRES
ET AU CODEVELOPPEMENT**

Préambule

Le Gouvernement de la République Française,

et

le Gouvernement de la République du Bénin,

ci-après désignés « les Parties » ;

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;

Désireux de promouvoir un partenariat mutuellement avantageux pour le développement de chacun des deux pays ;

Convaincus que les flux migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion concertée constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés ;

Considérant que les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour le pays d'origine de ses ressources en compétences et en dynamisme ;

Constatant que la migration favorise l'enrichissement mutuel des Parties, notamment à travers le travail des migrants, leurs transferts de fonds, leur formation et leurs expériences humaine et professionnelle ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier pour les étudiants, les professionnels à haut niveau de qualification et les cadres ;

Se référant aux dispositions pertinentes de la Convention entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Française relatives à la circulation et au séjour des personnes signée à Cotonou le 21 décembre 1992 ;

Considérant l'Article 13 de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre la migration irrégulière;

Animés de la volonté d'inscrire leur action dans l'esprit de la Conférence euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Rabat les 10 et 11 juillet 2006 et, de la même façon, la Conférence Union européenne-Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006 ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales,

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : Champ d'application

Les dispositions du présent Accord s'appliquent :

- à la circulation des personnes ;
- à l'admission au séjour des étudiants ;
- à l'immigration pour motifs professionnels ;
- à la réadmission des personnes en situation irrégulière ;
- à la coopération policière ;
- au codéveloppement ;
- à la coopération en matière d'enseignement, de formation et de santé.

Les stipulations du présent Accord qui complète la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre la République française et la République du Bénin signée à Cotonou le 21 décembre 1992, prévalent sur toute disposition contraire antérieure.

La définition des termes utilisés dans le présent Accord figure en annexe I.

Article 2 : Objectifs

Par le présent Accord, la France et le Bénin se donnent pour objectifs :

- de réduire l'immigration clandestine entre les deux pays ;
- de promouvoir l'immigration légale ;
- de promouvoir le codéveloppement ;
- de favoriser le développement économique et social du Bénin à travers les transferts de fonds et de compétences des ressortissants béninois en France ainsi que le soutien aux initiatives des migrants ;
- de mettre en place au Bénin un cadre juridique permettant de lutter contre la fraude documentaire et de garantir la fiabilité des actes et textes d'état civil.

CHAPITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES

Article 3 : Visas de circulation

Afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays, la France et le Bénin s'engagent, dans le respect de leurs obligations respectives, à faciliter la délivrance de visas de court séjour à entrées multiples, dits visas de circulation, permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valables de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités ou du séjour prévus et de celle de la validité du passeport, aux ressortissants de l'une ou l'autre des Parties relevant des catégories suivantes :

- a) hommes d'affaires, commerçants, avocats, intellectuels, universitaires, scientifiques, artistes ou sportifs de haut niveau qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux pays ;
- b) membres de famille de ressortissants de l'une ou l'autre Partie résidant sur son territoire ;

- c) personnes appelées à recevoir des soins médicaux en France. A cet égard, la France et le Bénin conjugueront leurs efforts afin de promouvoir la délivrance de visas de circulation aux personnes appelées à recevoir périodiquement des soins médicaux en France.

CHAPITRE III : ETUDIANTS

Article 4 : Création d'un « Espace Campus France »

La France s'engage à ouvrir au Bénin au premier trimestre 2008 un Espace Campus France (ECF). Celui-ci informera les établissements d'enseignement supérieur français des besoins en formation mis en évidence par le Gouvernement du Bénin.

Par ailleurs, la France s'engage à ce que :

- l'Espace Campus France contribue à fournir aux étudiants béninois en cours ou fin d'études en France des informations sur les offres d'emplois publics et privés au Bénin ;
- le site internet d'ECF comporte à cette fin un lien vers une base de données d'offres d'emploi que lui indiquera le Gouvernement béninois ;
- dans le respect de la législation existante, l'Espace Campus France diffuse régulièrement aux étudiants ayant obtenu un visa et dont il dispose des adresses électroniques, les offres d'emploi que le Gouvernement béninois lui communiquera.

Article 5 : Admission au séjour des étudiants

1. Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois est délivrée au ressortissant béninois qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, souhaite dans la perspective de son retour au Bénin compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en France.

2. A l'issue de la période de six mois mentionnée au paragraphe 1, si l'intéressé est pourvu d'un emploi ou est titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, il est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

3. Dans le cas contraire, une autorisation provisoire de séjour de même nature que celle mentionnée au paragraphe 1, d'une durée de validité de six mois, non renouvelable, lui est délivrée de plein droit.

4. Si, pendant cette seconde période, l'intéressé obtient un emploi satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, il est procédé comme prévu au paragraphe 2.

Article 6 : Accès aux sites d'offres d'emplois

Les étudiants béninois résidant en France et désireux d'y trouver un premier emploi, auront accès, sur les sites internet de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et de l'Agence pour l'emploi des cadres (APEC), à l'ensemble des offres d'emploi disponibles.